

## **GE\_GERICHTE ACJC/1850/2020 vom 22. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1850\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1850_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1850/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1850/2020 del 22 dicembre 2020

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 22 décembre 2020

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20202/2011 ACJC/1850/2020

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 21 DECEMBRE 2020

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 octobre 2020, comparant par Me Gaétan Droz, avocat, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge, en l'étude duquel il fait élection de domicile, et 1) Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, comparant par Me Paul Hanna, avocat, rue de Jargonnant 2, 1211 Genève 6, en l'étude duquel il fait élection de domicile, 2) Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], autre intimé, comparant en personne, 3) D\_\_\_\_\_ CORP, sans adresse connue, autre intimée, comparant par Me Léonard Micheli-Jeannet, rue du Vieux-Collège 10, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/20202/2011 Attendu, EN FAIT, que par acte expédié le 16 octobre 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le jugement JTPI/12128/2020 rendu le 2 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20202/2011; Que par décision DCJC/1169/2020 du 5 novembre 2020, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 23 novembre 2020 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.; Que par décision DCJC/1220/2020 du 24 novembre 2020, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 3 décembre 2020 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable; Qu'A\_\_\_\_\_ a versé l'avance de frais requise en date du 14 décembre 2020; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, qu'un ultime délai au 3 décembre 2020 avait été imparti au recourant pour s'acquitter de l'avance de frais requise; Que son versement, effectué le 14 décembre 2020, est par conséquent tardif; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC); Que l'avance de frais versée tardivement par le recourant lui sera par conséquent restituée. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/20202/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12128/2020 rendu le 2 octobre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/20202/2011. Dit qu'il n'est pas perçu de frais

judiciaires. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. versée à titre d'avance.

Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.